

RÉDUCTION D'IMPÔTS pour les frais engagés par les bénévoles des associations

C'est le moment de vérifier vos déclarations d'impôts. L'activité bénévole au sein d'un club de football ouvre le droit à une réduction éventuelle d'impôts sur le revenu, notamment en fonction des kilomètres parcourus tout au long de l'année pour le club. Mais pas seulement pour les frais de déplacement. A lire sur le PDF joint les modalités pour en bénéficier.

Pour en bénéficier, il faut respecter certaines conditions :

- Tout d'abord ces frais doivent être dûment justifiés et doivent correspondre à des dépenses réellement engagées (billets de train, détail du nombre de kilomètres parcourus avec votre véhicule personnel pour exercer votre activité bénévole, notes d'essence, facture correspondant à l'achat de biens ou au paiement des prestations de services acquitté pour le compte de l'association).
- Ensuite il vous faut renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de votre activité bénévole. Pour cela, vous pouvez rajouter sur votre note de frais une mention telle que « Je soussigné (nom et prénom) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».
- Le club, quant à lui, doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon, les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole, ainsi qu'un double du « Reçu des dons et versements effectués par les particuliers au titre des articles 200 et 978 du code général des impôts » (Cerfa n° 11580*05) délivré par le club. De plus cette opération doit se retrouver dans les comptes du club : pour cela il suffit d'inscrire la somme correspondant au remboursement des frais en dépenses puis de l'annuler en inscrivant la même somme en recettes en tant que don du bénévole au club.
- Dans ce dispositif, il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande. Il convient par conséquent de prévoir cette disposition (bénévoles concernés, tarifs, etc.) dans un règlement intérieur, une décision du comité ou dans les statuts de l'association.
- Par ailleurs, le versement d'une cotisation, permettant de bénéficier d'une contrepartie directe ou indirecte, n'ouvre pas le droit à une réduction d'impôt. A ce titre, il est rappelé que les joueurs membres d'une association sportive ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer. Lorsque le bénévole n'est pas en mesure de justifier du montant effectif des dépenses relatives à l'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre de son activité associative, ses frais sont désormais évalués en fonction du barème kilométrique applicable aux déplacements professionnels des salariés. Ce barème, identique à celui en vigueur l'an dernier, tient compte de la puissance fiscale de la voiture ou de la cylindrée du deux-roues, ainsi que du kilométrage annuel : **barème kilométrique 2024** (l'administration fiscale précise en outre que le bénévole devra pouvoir apporter la preuve de la réalité et du nombre de kilomètres parcourus à l'occasion de son activité au bénéfice du club).

Pour calculer les frais kilométriques, rendez-vous sur le simulateur disponible sur impots.gouv.fr.

Le plafond de la réduction d'impôt est fixé à 66 % des sommes versées, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Par ailleurs, si vous effectuez d'autres dons, il vous faut retenir l'ensemble de ces sommes pour l'appréciation du plafond de versement (ligne 7UF de la déclaration des revenus).

>> [Télécharger le formulaire Cerfa n° 11580*05](#)

Sur la première page, il convient de cocher la case « œuvre ou organisme d'intérêt général, association loi 1901 » et au verso, de cocher la case « 200 du CGI » (code général des impôts).

Déclaration d'impôts, les dates limites :

- Déclaration en ligne, jeudi 6 juin 2024 pour Moselle
- Déclaration papier, mardi 21 mai 2024

ATTENTION !

Depuis 2022 : les clubs sont également soumis à une nouvelle obligation déclarative s'agissant du montant global des dons perçus et du nombre de reçus délivrés. Il s'agit de tous les dons (en numéraire, en nature, en compétence...) et de tous les montants mentionnés sur les reçus remis au donateur, l'informant du bénéfice de la réduction d'impôt.

Les dispositions de l'[article 222 bis du Code Général des Impôts](#) sont applicables aux documents délivrés relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Vous trouverez les précisions sur cette nouvelle obligation déclarative au lien suivant : associations.gouv.fr

Pour le Comité de Direction
Henri VIGNERON
Secrétaire général du DMF